

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :

25 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine fixant les modalités d'application de la Loi sur le Tribunal du Travail.
- Ordonnance Souveraine relative aux congés dans les Industries du Bâtiment et des Travaux Publics.
- Ordonnance Souveraine portant mutation d'un Commis Principal.
- Ordonnance Souveraine nommant un Chef de Division.
- Ordonnance Souveraine nommant une Secrétaire-Sténo-Dactylographe.
- Arrêté Ministériel portant promotion d'une Opératrice.
- Arrêté Ministériel nommant un Canotier au Service de la Marine.
- Arrêté Ministériel portant modification aux Statuts d'une Société Anonyme.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.277

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Membres du Tribunal du Travail sont nommés par Ordonnance Souveraine dans les conditions suivantes :

- 14 Membres choisis sur une liste de 28 noms dressée par l'Union des Syndicats ;
- 14 Membres choisis sur une liste de 28 noms dressée par la Fédération Patronale Monégasque.

ART. 2.

Le Tribunal du Travail est divisé en deux sections :

- 1° La section Industrie et Commerce ;
- 2° La section Hôtellerie et Activités diverses.

Chaque section est composée de 14 membres.

ART. 3.

La section Industrie et Commerce comprend trois catégories :

1^{re} Catégorie

Industries alimentaires, industries métallurgiques et mécaniques, industries du livre et des moyens d'expression, industries du cuir, industries textiles et industries rattachées, industries des produits pharmaceutiques et des produits de beauté.

2^e Catégorie

Commerces d'alimentation solide et liquide, grands magasins, magasins et bazars, détaillants, commerces de papiers, livres, objets d'art, commerces de tissus et d'objets pour l'habillement, commerces de matériaux et d'objets pour l'usage domestique.

3^e Catégorie

Industries du bâtiment et des Travaux Publics, transports, négoce de bois et charbons, pêche, navigation.

ART. 4.

La section hôtellerie et activités diverses comprend trois catégories :

1^{re} Catégorie

Hôtels, cafés, restaurants, bars, pensions, meublés, cantines, gens de maison et concierges.

2^e Catégorie

Etablissements de crédit, agences commerciales et publicitaires, professions libérales.

3^e Catégorie

Jeux et spectacles de toute nature, y compris les activités sportives à caractère lucratif.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le onze août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

L. BELLANDO DE CASTRO.

N° 3.278

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés annuels payés, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels et commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.024 du 11 août 1937 réglementant la durée et les conditions d'application des congés payés dans l'industrie du bâtiment ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les travailleurs occupés dans les entreprises visées à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.024 du 11 août 1937 ont droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour pour 150 heures de travail effectif, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 15 jours ouvrables.

Le nombre d'heures prises en considération pour l'évaluation du droit au congé est le nombre d'heures de travail effectif tel qu'il résulte des mentions portées sur les certificats des travailleurs.

La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de trois ans de service, chez le même employeur, sans que cette augmentation puisse porter à plus de 21 jours ouvrables la durée considérée ou se cumuler avec l'augmentation résultant soit des stipulations des Conventions Collectives ou des contrats individuels de travail.

La période de référence prise en considération pour l'appréciation du droit au congé d'une année, s'étend du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année au titre de laquelle les congés sont attribués.

ART. 2.

Chaque Chef d'entreprise visée à l'article premier devra délivrer, chaque année, aux travailleurs qu'il aura employés, un certificat donnant le nombre d'heures de travail que ces derniers auraient effectué dans son entreprise, depuis le 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours, le taux horaire des salaires appliqué lors de la dernière paye, la raison sociale et l'adresse de l'intéressé et le nombre de journées de congé payé et la somme perçue par les travailleurs.

Un double de ce certificat devra être remis par les soins du Chef d'entreprise au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 3.

L'indemnité journalière de congé est égale au sixième du salaire hebdomadaire que, pour une semaine de 48 heures de travail, le travailleur perçoit dans l'entreprise où il est occupé ou, s'il est en chômage, du salaire qu'il percevait dans l'entreprise où il était occupé en dernier lieu.

Chaque jour de congé supplémentaire attribué au titre de l'ancienneté donne lieu à l'attribution d'une indemnité équivalente à l'indemnité journalière de congé.

ART. 4.

Les employeurs sont tenus de justifier, à tout moment, par la production de leurs livres de commerce et des pièces comptables, aux Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Œuvre et aux Officiers de Police Judiciaire qui sont chargés de l'application de la présente Ordonnance, du décompte des heures de travail qui auraient servi à fixer la durée du congé.

ART. 5.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 s'appliqueront à toute contravention aux prescriptions de la présente Ordonnance.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le onze août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

L. BELLANDO DE CASTRO.

N° 3.279

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dorato Maurice-Antoine, Commis-Téléphoniste au Secrétariat de Notre Palais, est muté en qualité de Commis Principal à l'Administration des Domaines (4^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le quatorze août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L. BELLANDO DE CASTRO.

N° 3.280

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Borghini Georges, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, est nommé Chef de Division (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le quatorze août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L. BELLANDO DE CASTRO.

N° 3.281

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Falchi, née Bima Amanda-Armandine-Marie, Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat, est nommée Secrétaire-Sténo-Dactylographe (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1944 portant mutation d'une Opératrice au Service Téléphonique et Electrique Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 23-26 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Césarine Olivé, Opératrice au Service Téléphonique et Electrique Administratif, est promue Opératrice Principale audit Service (3^e classe).

Cette promotion aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fiorucci Gustave est nommé Canotier au Service de la Marine (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} août 1946.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} août 1946 par M. Henri Le Roux, Vice-Président du Conseil d'Administration, agissant en sa qualité de Vice-Président-Délégué de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ;

Vu les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires des Actionnaires de cette Société tenues au siège social les 8 mai et 12 juin 1946 portant :

1^o Augmentation du capital social de la somme de 80.000.000 (quatre-vingt millions) à 100.000.000 (cent millions) de francs, par l'émission de 40.000 (quarante mille) actions nouvelles de numéraire de 500 (cinq cents) francs chacune ;

2^o Augmentation du capital social de 100.000.000 (cent millions) à 500.000.000 (cinq cents millions) de francs, par réévaluation de l'actif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 25 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 24-28 mai 1946, approuvant le procès-verbal de la Commission Consultative de Coopération du 26 avril 1946 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 6, 7, 8 et 13 août 1946 ;

Vu les conclusions, en date du 19 août 1946, du rapport des experts désignés par le Gouvernement à l'effet de procéder à l'examen de la demande d'augmentation du capital social par réévaluation de l'actif ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée, en tant que de besoin, la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers tenue à Monaco le 12 juin 1946 portant augmentation du capital social de 80.000.000 (quatre-vingt millions) à 100.000.000 (cent millions) de francs, par l'émission de 40.000 (quarante mille) actions nouvelles de numéraire de 500 (cinq cents) francs chacune.

ART. 2.

Est également approuvée, sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de 80.000.000 (quatre-vingt millions) à 100.000.000 (cent millions) de francs sus-visée, la résolution portant augmentation du capital social — par application du produit de la réévaluation de l'actif, amortissements déduits —, de 100.000.000 (cent millions) à 500.000.000 (cinq cents millions) de francs, et ce, par l'attribution d'actions gratuites à raison de quatre nouvelles actions gratuites pour une ancienne (ou l'équivalent en cinquièmes) ou de quatre nouveaux cinquièmes gratuits pour un ancien.

ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936, et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 21 août 1946, par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, substituant M^e Jean-Charles Rey, aussi notaire à Monaco, M. Georges THOMAS, Administrateur de Sociétés, demeurant 25, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Yvonne-Marie GIRARDIN, commerçante, demeurant Villa Gabriac, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, veuve de M. Jean-François-Robert GUICHET, un fonds de commerce de comestibles, produits alimentaires, vins et spiritueux à emporter, vente des huiles minérales rectifiées pour l'éclairage et vente d'articles d'hygiène limités aux articles de brosse à dents et parfumerie, exploité sous le nom de « Produits Félix Potin et Central Stores », n° 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, domicile élu, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 août 1946.

(Signé) : A. SETTIMO,
Notaire substituant.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 21 mai 1946, M^{me} Raymonde SCHOENLOH, commerçante, veuve en 1^{ers} noces de M. Augustin BACHELET, et épouse en 2^{mes} noces de M. Laurent CAMPANA, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Louis ROSSI, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue des Géraniums, le fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, connu sous le nom de « Rocher du Cancale », qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertior

Monaco, le 22 août 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en droit, notaire

2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dite

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE INTERCONTINENTALE DE CABARETS ET ATTRACTIONS

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 juillet 1946.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 octobre 1945, il a été établi comme suit les statuts de ladite Société :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1^o la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de bar, restaurant, dégustation, cabaret, dancing ;
2^o la prospection et l'engagement d'attractions en tous genres, destinées à être produites dans les établissements appartenant à la Société ou dans tous autres établissements ;

et 3^o, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social défini aux alinéas précédents.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de : **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE INTERCONTINENTALE DE CABARETS ET ATTRACTIONS.**

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 7, rue Saige. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social. — Actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles doivent être entièrement souscrites et libérées de deux cent cinquante francs chacune avant la constitution définitive de la Société.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, approuvées par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

Art. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart, ou deux cent cinquante francs, lors de la souscription ;

Et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement au *Journal de Monaco* et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs seront tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 9.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif destiné à être changé dans les deux mois de la constitution de la Société contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs seront portés sur ce titre provisoire à l'exception du dernier qui se fera contre remise du titre définitif délivré en échange du titre provisoire.

Art. 10.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le **Journal de Monaco** ; quinze jours après cette publication, la Société, après l'envoi d'une lettre recommandée et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, soit par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées en bourse, soit, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées Générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

Art. 11.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souchés, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 12.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 13.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 14.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

Art. 15.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.**Administration de la Société.****Art. 16.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée.

Art. 17.

Chaque Administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

Art. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de trois années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas épuisé, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Art. 19.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Art. 21.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs ; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout, soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société ; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets, et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.
Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes les sociétés, participations ou sous-syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre ; il transige et compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées Générales.
Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 23.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

Art. 24.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 25.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 26.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Art. 27.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.**Commissaires aux Comptes.****Art. 28.**

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de la dite loi.

TITRE V.**Assemblées Générales.****Art. 29.**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées,

soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

Art. 30.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 31.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Art. 32.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Art. 34.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par le ou les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 35.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 30. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

Art. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;

Le changement de dénomination de la Société;

La modification de la répartition des bénéfices;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

Art. 39.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 40.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars; exceptionnellement, le premier exercice ne comprendra que la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un mars mil neuf cent quarante-six.

Art. 41.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 42.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 43.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 44.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts; reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

Cette Assemblée à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 juillet 1946, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de l'approbation de la décision et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 13 août 1946 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 22 août 1946.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 11 mars 1946, M^{me} Anna LITTARDI, divorcée de M. Jean FERRERO, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a vendu à M. Marcel-François-Marie CAMBRAY, demeurant à Paris (11^e), 2, rue d'Orient et M. René-Clément-Georges BALRICK, industriel, demeurant à Paris, 11, Square Moncey, le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, exploité à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1946.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

" LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES DE MONTE-CARLO "

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, rue des Lilas

Le 21 août 1946, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite " Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo ", établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 2 avril 1946, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 29 juillet 1946;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire, le 13 août 1946, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 13 août 1946, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire.

Monaco, le 22 août 1946.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Siège social : 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Modification aux Statuts Augmentation de Capital

I. — Aux termes de diverses résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Financière Monégasque, tenue à Monaco au siège social, le 27 novembre 1945, il a été décidé :

a) De proroger la durée de la Société pour la fixer à quatre-vingts années à compter du jour de la constitution.

b) D'augmenter le capital social de la somme de un million de francs, jusqu'à celle de cinq millions de francs, au moyen d'incorporation au capital social de la somme de quatre millions de francs à prélever sur les réserves.

c) Et d'apporter aux Statuts de la Société diverses modifications et additions.

II. — Les décisions et modifications aux Statuts ci-dessus indiquées, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1946.

III. — Suivant acte reçu le 16 août 1946 par M^e Settimo, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société, spécialement convoqué et réuni, a décidé de prélever sur le compte « réserves et provisions » une somme de 4 millions de francs pour être portée au crédit du compte capital social, et une déclaration de laquelle il appert que divers comptes réserves et provisions figurant sur les livres de la Société au 30 juin 1946, et s'élevant ensemble à la somme 4.500.000 francs ont fait l'objet d'un prélèvement de 4.000.000 de francs viré au compte « capital social », de telle sorte qu'il résulte que lesdits soldes créditeurs desdits comptes « réserves et provisions » se sont trouvés ramenés à 500.000 francs, tandis que le capital social de la Société se trouve porté à 5.000.000 de francs.

L'augmentation de capital dont s'agit est donc devenue définitive.

IV. — De toutes les décisions et modifications ci-dessus, il résulte que les Statuts de la Société se trouvent rédigés de la façon suivante :

STATUTS de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, ainsi que de celles qui, aux termes des dispositions qui suivent, pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par la Loi en vigueur dans la Principauté de Monaco et les présents Statuts, avec telles modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Art. 2.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE**.

Dans l'exercice de son activité, à l'article 3 ci-après déterminée, la Société visera à concourir, directement ou indirectement, au développement économique, industriel et commercial de la Principauté.

Elle est soumise à tous les contrôles présents et à venir qui pourraient être institués dans la Principauté sur les opérations de Banque.

Art. 3.

La Société a pour objet :

a) Toutes opérations de banque, de change, de crédit, d'études et de services financiers ;

b) L'étude, la création et la mise en valeur de toutes sociétés et affaires financières, commerciales, industrielles, agricoles, maritimes et immobilières ;

c) La construction, l'acquisition, la location de tous immeubles soit pour y installer le siège social ou des succursales, soit pour y employer les fonds sociaux ou opérer des placements, ainsi que, s'il y a lieu, la vente la cession, l'apport, l'aliénation totale ou partielle, la concession à bail desdits immeubles ;

d) Et, d'une façon générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à une branche quelconque de l'objet de la Société, le tout tant dans la Principauté de Monaco qu'ailleurs.

Art. 4.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 27, Avenue de la Costa ; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, mais ne peut être transporté hors de la Principauté.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de réduction de cette durée ou de dissolution anticipée de la Société, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versement.

Art. 6.

Le capital social primitivement fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes à être scuscrées et payables en numéraire

— le paiement du premier quart à avoir lieu lors de la souscription et du reliquat aux époques et dans les proportions déterminées par le Conseil d'Administration, — est, par décision du Conseil d'Administration prise, aux termes de l'article 7 ci-après, le 27 novembre 1945 et approuvée par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du même jour, porté à cinq millions de francs et divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes en numéraire.

Art. 7.

Le capital social peut, à plusieurs reprises, être augmenté et réduit dans les termes ci-après prévus.

L'augmentation du capital social jusqu'à concurrence de dix millions de francs peut être opérée, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration et ce, sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts.

Au-dessus de dix millions de francs le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires. L'augmentation du capital social peut avoir lieu contre espèces, au moyen d'apports en nature, par incorporation de réserves ou de toute autre manière convenable.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les titulaires d'actions antérieurement émises, à l'exclusion de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre d'actions leur appartenant.

Le Conseil d'Administration fixe les formes et délais dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions pour en obtenir une dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

L'Assemblée Générale extraordinaire ou le Conseil d'Administration suivant que l'une ou l'autre aura décidé de l'augmentation du capital, pourront toutefois, s'ils le jugent opportun et par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, visant le droit de souscriptions aux nouvelles actions réservé aux anciens actionnaires, offrir la faculté de souscrire les actions à être émises, en partie ou en totalité, à tous les souscripteurs, quand bien même ils ne seraient pas actionnaires, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

L'émission de nouvelles actions est effectuée par les soins du Conseil d'Administration qui, notamment, en fixe le taux, l'époque à partir de laquelle elle participe au bénéfice, ainsi que les modalités de libération.

La réduction du capital social peut être opérée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire et suivant les modalités par elle établies à moins que la détermination de celles-ci ne soit déléguée par l'Assemblée au Conseil d'Administration, la réduction étant effectuée de toute manière convenable, telle que : le rachat d'actions, soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non, la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux tout actionnaire est tenu, si l'Assemblée Générale extraordinaire en décide ainsi, d'acheter ou de céder des actions pour permettre l'exécution de l'échange.

Tous dépôts d'actes, ainsi que les autres formalités légales relatives à l'augmentation ou la réduction du capital social sont exécutées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider la création d'obligations dans les conditions prévues par les Ordonnances et Lois en vigueur. Elle en fixe le taux d'émission et le mode de remboursement ou, si elle le juge convenable, charge de ce soin le Conseil d'Administration.

Art. 8.

A défaut de paiement sur les actions en numéraire aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, aux termes de l'article 7, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales de la Principauté.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Elle applique à ces fins, la procédure à l'article 12 ci-après prévue pour la cession des actions, mais sans que leur vente puisse en aucun cas, être confiée aux souscripteurs défaillants.

S'il reste, après l'application de ladite procédure, des actions non vendues, la Société peut opérer la vente à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré, aux acquéreurs, de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions, avec mention Bis ou Duplicata.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

Art. 9.

Dans les cas de nouvelles émissions, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Art. 10.

Les titres définitifs des actions de la Société sont tous nominatifs.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

Art. 11.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère dans les termes de l'article 12 ci-après, en vertu d'une déclaration de transfert, lequel est inscrit sur les mêmes registres.

La déclaration de transfert est signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leurs signatures soient certifiées par un officier public monégasque.

Art. 12.

La cession des actions et généralement toute mutation de leur propriété, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, s'opère dans les formes et conditions ci-après, au présent article déterminées :

Un actionnaire, pour effectuer la cession du tout ou partie des actions de la Société lui appartenant, en avise, par écrit, le Conseil d'Administration lequel porte par lettres individuelles, l'offre de cession à la connaissance de tous les actionnaires inscrits sur les registres de la Société, la faculté étant réservée à chacun d'eux d'acquiescer, sur le lot offert en cession, un nombre d'actions proportionnel à la quantité d'actions dont il est déjà propriétaire.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en avertissent le Conseil d'Administration, par écrit, dans le délai fixé à cet effet par le Conseil.

Dans le cas, où en égard à la règle de l'indivisibilité de chaque action par envers la Société, le nombre d'actions offertes en cession est insuffisant pour être réparti entre tous les actionnaires acceptant l'offre et sauf arrangement entre actionnaires acceptants, les cessionnaires sont désignés au sort tiré sur la liste des actionnaires acceptants, en séance du Conseil d'Administration.

Si, au contraire, le nombre d'actionnaires acceptants n'est pas suffisant pour répartir entre eux, en proportion des actions leur appartenant, le lot entier offert en cession, et il reste de ce chef un surplus non réparti, ce surplus est offert par les soins du Conseil d'Administration aux actionnaires que le Conseil estime capables de s'en porter acquéreurs. Si ceci fait, il reste encore un surplus non réparti parmi les actionnaires, aussi bien que dans le cas où aucun des actionnaires ne manifeste le désir d'acquiescer les actions offertes en cession, le Conseil d'Administration fait son affaire de trouver, suivant le cas, pour le surplus ou le lot entier, un ou des acquéreurs, en dehors des actionnaires de la Société.

La cession des actions, ci-dessus visée, se fait au prix établi à cet effet tous les ans, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires, ce prix prenant effet le lendemain de sa fixation par l'Assemblée Générale et restant en vigueur jusqu'au jour de sa révision par une nouvelle Assemblée annuelle ou une Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement. Si, cependant, le prix fixé par la nouvelle Assemblée diffère de celui qui était en vigueur au moment de la réception de l'offre de cession par le Conseil d'Administration, c'est à ce dernier prix que s'effectue la cession.

Le Conseil d'Administration encaisse le montant du prix des actions cédées pour le compte du cédant. Le transfert est alors transcrit sur les registres de la Société, l'offre de transfert signée de l'actionnaire cédant conjointement avec les confirmations écrites de l'acceptation de l'offre par les cessionnaires pouvant tenir lieu de la déclaration de transfert.

Le transfert étant ainsi effectué, le Conseil d'Administration en avise l'actionnaire cédant et lui transmet le montant du prix des actions cédées, sans intérêts pour le temps de son dépôt à la Société, contre remise des titres des actions cédées. Ce versement à l'actionnaire cédant a lieu dès que celui-ci, avisé du transfert, le réclame et à sa diligence, soit au siège de la Société, soit d'une autre manière agréée par le Conseil.

Les cessionnaires qui, après avoir accepté la cession dans les termes du présent article, retarderaient, pour quelque raison que ce soit, le versement au Conseil d'Administration du prix dû, sont tenus responsables de ce paiement envers le cédant, sans que la Société puisse être mise en cause de ce chef.

A défaut par le Conseil d'Administration de notifier le transfert à l'actionnaire cédant, dans le délai de quarante jours, à compter de la réception par le Conseil de l'offre de cession, et après mise en demeure du Conseil par lettre de l'actionnaire cédant restée sans effet huit jours après sa réception par le Conseil, l'actionnaire cédant peut disposer des actions offertes par lui en cession comme bon lui semble et, notamment, en transporter la propriété à un cessionnaire de son choix, tant actionnaire que pris même en dehors des actionnaires de la Société, aux prix et conditions convenus entre eux. Toutefois l'actionnaire cédant ne peut user de ce droit que pendant deux mois, à partir du jour où ce droit lui a été acquis.

Tout échange de correspondance au présent article prévu se fait par lettres recommandées.

Les règles sus-énoncées concernant la cession des actions de la Société sont, de plein droit, applicables à tous cas de mutation amiable ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par décès, de la propriété de ces actions, tels que donation, legs, héritages, vente judiciaire et tous autres.

Dans ces cas, et suivant qu'il appartiendra, les donateurs, les légataires, les héritiers, les adjudicataires, les exécuteurs testamentaires, les tuteurs, les officiers ministériels et, généralement toutes personnes auxquelles seraient dévolues la propriété d'actions de la Société ou leur disposition pour autrui, sont tenues de s'en rapporter, dans le plus bref délai, au Conseil d'Administration afin de permettre d'en effectuer la cession dans les termes du présent article, nulle de ces personnes ne pouvant entretemps exercer les droits ni bénéficier des avantages attachés à la propriété des actions dont s'agit.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent et sans avoir recours à la procédure ci-dessus prévue, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge convenable, affirmer les héritiers et légataires d'un action-

naire défunt, s'ils sont ses descendants en ligne directe et en formulent eux-mêmes la demande, dans leur droit de propriété sur les actions de la Société par eux héritées ou à eux léguées.

Art. 13.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Art. 14.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et à une part dans les bénéfices réalisés par la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 50 ci-après.

Art. 15.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 16.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Les titulaires et les cessionnaires intermédiaires sont tenus solidairement avec le souscripteur du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 17.

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la Société, ni dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits et les obligations leur incombant ils sont soumis aux Statuts et doivent s'en rapporter aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que, s'il y a lieu, aux inventaires sociaux.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 18.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires.

L'Assemblée Générale constitutive nommera les premiers Administrateurs. Ces Administrateurs seront nommés pour six ans; ils seront rééligibles.

A l'expiration de leurs fonctions, il sera procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'Administration pour une période de cinq années.

A partir de cette époque le Conseil se renouvellera tous les ans à raison d'un ou de plusieurs Administrateurs, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres du Conseil, les Administrateurs sortants étant indéfiniment rééligibles.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, la durée des fonctions de tout Administrateur étant de six ans.

Art. 19.

En cas de cessation de fonctions d'Administrateurs par décès, démission ou pour toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par nomination de nouveaux Administrateurs choisis parmi les actionnaires. Ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, quand le nombre des Administrateurs restants descend au-dessous de trois. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au nombre maximum des Administrateurs autorisés par les Statuts.

Toute nomination d'Administrateurs effectuée par le Conseil d'Administration est soumise à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet Administrateur pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 20.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins pendant la durée de ses fonctions. Ces actions sont affectées en leur totalité à la garantie des actes de gestion du Conseil; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale jusqu'à l'obtention par l'Administrateur, du quitus de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 21.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents tous rééligibles.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des Vice-Présidents ou de l'Administrateur-Délégué, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent qu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société, mais au moins six fois par an, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Principauté.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des Administrateurs présents et des noms de ceux absents.

Art. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou deux Administrateurs.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article:

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées;

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient;

Il fait exécuter tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements;

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente ou d'achat, et pour toute durée;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges;

Il reçoit toutes les sommes en dépôt ou compte-courant, ouvre tous compte de chèques;

Il accepte tous dépôts en garde de tous titres et valeurs.

Il fait la location de tous coffres-forts aux tiers, les loue pour ses propres besoins, y accède, résilie la location;

Il emprunte, sauf au moyen de création d'obligations qui est réservée à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement;

Il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement;

Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, effets de commerce;

Il cautionne et avale;

Il fait l'escompte, le réescompte et l'encaissement de tous effets de commerce, bons, quittances et autres valeurs;

Il fait toutes avances sur nantissements et connaissances, tous prêts sur titres ou comptes-courants et les reports;

Il autorise tous prêts, avances ou crédits; Il peut déléguer ou transporter toutes créances échues ou à échoir;

Il règle l'émission, la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à long ou à court terme, à émettre par la Société;

Il fait la souscription ou l'émission, avec ou sans garantie, de tous titres et valeurs, de tous emprunts d'Etat, départements, communes, établissements publics, sociétés ou particuliers;

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable;

Il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations;

Il accorde tous concours ou subventions;

Il demande et accepte toutes concessions;

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers;

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements;

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux;

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marque de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social;

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences;

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en défendant, et représente la Société en justice;

Il élit domicile partout où besoin est;

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, empêchements et inscriptions, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques, le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement;

Il produit à toutes faillites ou liquidations, accepte tous contrats d'union ou d'attribution fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions;

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui peuvent avoir lieu en

achat d'actions ou d'obligations de la Société elle-même;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires, gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes autres conditions de leur admission à l'exercice de leurs fonctions et de leur révocation;

Il peut allouer aux Administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux Directeurs, Sous-Directeurs et employés, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils ont la charge et qui est portée aux frais généraux.

Il convoque les Assemblées Générales des actionnaires aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir;

Il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile;

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale, arrête l'ordre du jour de celle-ci;

Il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du capital social, à moins que l'augmentation ne soit réservée à sa propre compétence ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'action de priorité;

Il peut transférer le siège social dans tout endroit de la Principauté;

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à son Président ou à un Vice-Président ou à un ou plusieurs Administrateurs délégués, ou à un Directeur général, ou à plusieurs Directeurs, le Directeur général et les Directeurs pouvant être pris en dehors des Administrateurs et la délégation des pouvoirs pouvant être faite simultanément à plusieurs personnes ci-dessus énumérées.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser le Président le Vice-Président et les Administrateurs délégués ainsi que les Directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs à eux conférés, mais seulement pour des objets déterminés.

Le Conseil détermine les traitements fixes ou proportionnels ou les deux cumulativement, à porter aux frais généraux, des délégués, Directeurs et mandataires ci-dessus, ces traitements étant alloués aux Administrateurs sans préjudice de la part des bénéfices leur revenant aux termes de l'article 45 ci-après.

Art. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaire et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 27.

Il est interdit à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

Art. 28.

Le Conseil d'Administration ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

Art. 29.

Le Conseil a droit à une part des bénéfices de la Société dans les termes de l'article 45 ci-après, qu'il répartit entre ses membres, ainsi qu'il le juge convenable.

TITRE IV.

Commissaires.

Art. 30.

L'Assemblée Générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux Commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux Commissaires suppléants, choisis parmi les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du 20 janvier 1945.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société, que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée Générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée, pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 qui en décide.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 31.

Les Assemblées Générales sont soit ordinaires, qui peuvent être annuelles ou convoquées extraordinairement, soit extraordinaires. Les Assemblées ordinaires et extraordinaires diffèrent entre elles par les objets des délibérations, le quorum et la majorité des voix requis pour la validité des décisions, ainsi que par les modalités de convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration; elles peuvent être convoquées en cas de nécessité ou d'urgence, par les Commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale, dans le délai d'un mois, quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal désigné pour les annonces légales dans la Principauté de Monaco, et en même temps par lettres individuelles adressées à tous les actionnaires. Les avis et lettres de convocation doivent indiquer sommairement l'objet des délibérations.

Les délibérations d'une Assemblée Générale sont réputées valables quand bien même la convocation n'aurait pas eu lieu au moyen de l'insertion sus-visée, mais ceci dans le seul cas où tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés à l'Assemblée et ont été avertis de l'objet des délibérations.

Le délai ci-dessus de quinze jours peut, en cas d'urgence, être réduit à dix jours pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, pour les Assemblées extraordinaires, ainsi que pour toutes Assemblées ordinaires sur deuxième convocation les délais pour la deuxième convocation de l'Assemblée extraordinaire étant indiqués à l'article 40 ci-après.

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires titulaires d'une ou de plusieurs actions, inscrits depuis cinq jours, au moins, avant l'Assemblée, sur les registres de la Société.

Tout actionnaire ayant, aux termes de l'alinéa qui précède, droit de prendre part à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un mandataire lequel doit, cependant, être obligatoirement pris parmi les actionnaires pouvant eux-mêmes assister à l'Assemblée. La forme des pouvoirs à conférer aux mandataires est déterminée par le Conseil d'Administration.

Toutefois les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres; les sociétés en commandite par un de leurs gérants; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits par leur tuteur; le nu-propriétaire par l'usufruitier; les associations et établissements ayant une existence juridique par un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'Association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Art. 33.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les résolutions prises en conformité de la Loi et des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents et dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un Vice-Président ou encore par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acception.

Le Bureau, composé du Président de l'Assemblée et des Scrutateurs, s'adjoint un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous actionnaires requérants.

Art. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 40 ci-dessous pour les Assemblées extraordinaires sur deuxième convocation.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

Art. 37.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au plus tard le trente et un décembre, aux jour et heure indiqués à l'avis de convocation du Conseil d'Administration, au Siège Social ou à un autre endroit de la Principauté désigné à l'avis de convocation.

Au besoin, des Assemblées Générales ordinaires peuvent être, à toute époque de l'année, convoquées extraordinairement.

Art. 38.

Les Assemblées Générales ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, les

délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 39.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également les rapports des Commissaires sur la situation de la Société; sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et le bilan.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme, remplace et révoque les Administrateurs. Elle nomme les Commissaires et détermine leur allocation.

Elle fixe le prix de cession des actions de la Société, dans les termes de l'article 12 ci-dessus.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement délibère sur tous les objets relatifs aux affaires sociales et qui lui sont régulièrement soumis.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

Art. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le **Journal Officiel de Monaco** et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Art. 41.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut seule apporter aux Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société, ni altérer son objet dans son essence, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment: L'augmentation et la réduction du capital social par toutes voies, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus;

La division du capital social en actions d'un type autre que celui présentement existant;

La modification de la répartition des bénéfices; L'émission d'obligation;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société;

La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

Le changement de la dénomination de la Société; Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir leurs fonctions;

Et d'une façon générale, toutes autres modifications au pacte social.

Art. 42.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, une deuxième Assemblée extraordinaire vérifie la sincérité de l'acte de déclaration de souscription et des versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront: la première, nommer trois experts chargés d'apprécier lesdits apports et leur rémunération; la deuxième, statuer sur les conclusions de ces experts, seuls les actionnaires non-apporteurs ayant voix délibérative.

TITRE VI.

Etat semestriel. — Inventaires. — Fonds de réserve. Répartition des Bénéfices.

Art. 43.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 juin de l'année qui suivra celle de la constitution définitive de la Société.

Art. 44.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte Profits et Pertes sont mis à la disposition du ou des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sauf accord écrit des Commissaires pour abréger ce délai. Lesdites pièces sont présentées à l'Assemblée Générale annuelle.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle tout actionnaire peut prendre au Siège Social, communication de l'inventaire, du bilan, du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires et se faire délivrer à ses frais, copies de ces pièces.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance au Siège Social, et obtenir à ses frais, copies de la liste des actionnaires portés aux registres de la Société, ainsi que des procès-verbaux des Assem-

blées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, et de toutes pièces qui ont été soumises à ces Assemblées.

Art. 45.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais, charges, pertes, intérêts à payer et amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est attribué: 1. — a) Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si le fonds de réserve vient à être entamé et ramené au-dessous du dixième du capital, et ensuite:

b) Une somme pour servir aux actions, un premier dividende égal à six pour cent (6 %) du montant dont elles sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années précédentes ou suivantes.

2. — Le reliquat est réparti comme suit: a) Dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration, à répartir entre ses membres, suivant décision du Conseil, et

b) Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) pour être attribués par l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, dans les proportions qu'elle avisera, tant à un dividende complémentaire à être distribué sur les actions, qu'à tous fonds de prévoyance, réserves générales et spéciales et autres affectations déterminées, et même simplement comme report à nouveau.

Art. 46.

Le fonds de réserve dont la constitution est rendue obligatoire aux termes de l'article 45 ci-dessus, est plus particulièrement destiné à reconstituer le capital social, si celui-ci était entamé en raison des pertes subies.

Art. 47.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir le premier dividende de 6 % prévu à l'article 45 ci-dessus, le manquant peut être prélevé sur les réserves pour autant qu'elles n'ont pas d'autre destination spéciale et déterminée, y compris la partie du fonds de réserve obligatoire qui excéderait le dixième du capital social.

Art. 48.

Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration, qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes répartis sur les actions sont valablement payés aux titulaires inscrits sur les registres de la Société.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 49.

Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration, qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes répartis sur les actions sont valablement payés aux titulaires inscrits sur les registres de la Société.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 49.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société, ou d'en prononcer la liquidation. A défaut par le Conseil de convoquer cette Assemblée, la convocation est faite par les soins des Commissaires.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique par voie d'insertion dans un Journal d'Annonces Légales de Monaco.

Art. 50.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, ainsi que les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires.

En dehors de tous autres actes de liquidation, dans les termes des pouvoirs qui leur sont conférés, les Liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs et à l'exercice des fonctions des Administrateurs, lesquels peuvent, cependant, être choisis comme Liquidateurs. Les Commissaires poursuivent leur mission au cours de la liquidation.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et donner quitus aux Liquidateurs, de les révoquer et d'en nommer de nouveaux.

A l'expiration de la Société et après le règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti au prorata de toutes les actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 51.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les Liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de ce domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Procureur de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

Art. 52.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Observations.

Art. 53.

Tous termes et délais fixés ci-dessus aux présents Statuts, en jours, sont entendus en jours francs.

TITRE X.

Constitution de la Société.

Art. 54.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Art. 55.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

V. — Une expédition du dépôt de l'Assemblée Générale du 12 juillet 1946, et de la délibération du Conseil d'Administration du 16 août 1946, sont déposées ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 août 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

AU SERVICE DE
L'ÉCONOMIE FRANÇAISE
DEPUIS 1796

LE
Bottin
PRÉPARE SA
150^{ME} EDITION

ENCYCLOPÉDIE DES
ACTIVITÉS COMMERCIALES

LE BOTTIN
EST UN INSTRUMENT DE
TRAVAIL INDISPENSABLE
A TOUT HOMME D'AFFAIRE
LE PRESTIGE, LA NOTORIÉTÉ
ET LA DIFFUSION
DU BOTTIN
ASSURENT UNE EFFICACITÉ
CERTAINE A LA PUBLICITÉ
DE SES ANNONCEURS.

Pour tous renseignements, s'adresser à

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^R

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.804, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.539, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.464, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Mainlevées d'opposition.

(Néant)

Titres frappés de déchéance

(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prête Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.73

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Imprimerie Nationale de Monaco. - 1946.